

Vu l'insuffisance des crédits délégués pour le 1<sup>er</sup> semestre 1896, par l'ordonnance de délégation du 21 février 1896, au titre des divers chapitres du budget Colonial ;

Vu l'état G annexé à la loi de finances du 28 décembre 1895 ;

Vu la situation des crédits des chapitres du budget Colonial à la date du 4 mai 1896 ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Chef du service Administratif et sa proposition ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Un crédit provisoire de la somme de cinq mille francs est ouvert au Chef du Service Administratif, au titre du budget Colonial, chapitre 20, Hôpitaux, Matériel, Services militaires, de l'exercice 1896.

Art. 2. Ce crédit provisoire sera annulé sitôt après la réception des ordonnances de délégation supplémentaires qui vont être demandées au Département par la plus prochaine occasion.

Art. 3. Le Chef du service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-payeur, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service Administratif,*

Signé : LABROUSSE.

---

N<sup>o</sup> 175. — ARRÊTÉ portant convocation des électeurs des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> circonscriptions, pour le 23 août prochain, à l'effet de remplacer les conseillers généraux sortants.

(Du 19 mai 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les art. 10 et 20 du décret de même date institutif du Conseil général, et relatifs à la convocation des électeurs et au renouvellement par moitié des conseillers généraux ;